

ROYAUME-UNI

IL EST TEMPS D'OUVRIR UNE ENQUÊTE SUR LE RÔLE DES AUTORITÉS DANS LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES À L'ÉTRANGER APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001

AMNESTY INTERNATIONAL

Document public

EUR 45/001/2010

ÉFAI

Amnesty International considère qu'il existe suffisamment d'éléments crédibles prouvant que le Royaume-Uni a participé à de graves violations des droits humains commises contre des personnes détenues à l'étranger après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis pour justifier l'ouverture d'une enquête indépendante, impartiale et exhaustive. En effet, des allégations crédibles font état de l'implication du Royaume-Uni dans des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des détentions illégales et des « *restitutions* ». Au fil des ans, Amnesty International¹ et d'autres ont rassemblé des informations sur la participation de ce pays à ces violations, qui permettent notamment d'établir les faits suivants :

- du personnel britannique était présent et a participé à des interrogatoires de prisonniers détenus illégalement dans d'autres pays dans des conditions dont le Royaume-Uni savait ou aurait dû savoir qu'elles comportaient un risque de torture ou qu'elles étaient illégales ;
- du personnel britannique a fourni des informations (par exemple par le biais de télégrammes adressés par les services de renseignement britanniques aux services de renseignement d'autres pays) qui ont conduit les États-Unis et d'autres pays à appréhender et à incarcérer des personnes dont le Royaume-Uni savait ou aurait dû savoir qu'elles risquaient d'être torturées ou détenues illégalement ;
- le Royaume-Uni a participé au programme de « *restitutions* » et de détentions secrètes mené par les États-Unis, par exemple en autorisant l'utilisation de territoires britanniques (comme Diego Garcia) ou de son espace aérien ;
- du personnel britannique a transmis des questions à poser à des personnes détenues dans d'autres pays dans des conditions dont le Royaume-Uni savait ou aurait dû savoir qu'elles comportaient un risque de torture ou qu'elles étaient illégales ;

- le Royaume-Uni a reçu de manière systématique les informations arrachées à des prisonniers détenus dans d'autres pays dans des conditions dont il savait ou aurait dû savoir qu'elles comportaient un risque de torture ou qu'elles étaient illégales.

Amnesty International est convaincue que le rôle du Royaume-Uni dans les pratiques évoquées ci-dessus ne peut être attribué aux seuls actes ou omissions de quelques agents britanniques peu scrupuleux. Ce sont les politiques et les pratiques mises en œuvre par le Royaume-Uni à la suite des attentats du 11 septembre 2001 qui l'ont directement conduit à participer à de graves violations des droits humains contre des prisonniers détenus dans d'autres pays. Ces politiques et ces pratiques ont été, entre autres, les suivantes :

- le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas réagi de manière satisfaisante aux graves violations du droit international humanitaire signalées dans le rapport de février 2004 du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)² ;
- des membres des services de renseignement et des policiers britanniques ont été envoyés à l'étranger pour y mener des interrogatoires ou assister à des interrogatoires de personnes détenues par d'autres États dans des conditions dont le Royaume-Uni savait ou aurait dû savoir non seulement qu'elles étaient illégales, mais aussi qu'elles pouvaient s'apparenter à de graves crimes aux termes du droit britannique et du droit international, notamment des crimes de complicité de torture de la part du Royaume-Uni et d'éventuels comportements criminels de la part de certains agents britanniques ;
- pendant une longue période, le Royaume-Uni a refusé de s'opposer à la détention illégale de centaines de personnes à la base navale américaine de Guantánamo Bay, à Cuba, tout en refusant également d'adresser les protestations adéquates aux États-Unis et aux autres pays à propos des ressortissants britanniques et des anciens résidents britanniques détenus illégalement à différents endroits du globe, notamment à Guantánamo ;
- du personnel britannique a été envoyé à Guantánamo Bay pour y interroger des ressortissants et des résidents du Royaume-Uni ;
- jusqu'en juin 2004, le Royaume-Uni a caché le fait qu'un certain nombre de détenus interrogés par des membres des services de renseignement s'étaient plaints de la manière dont ils avaient été traités en détention par les autorités américaines à Guantánamo Bay et ailleurs (par exemple en Afghanistan) ; il a ensuite refusé de fournir des précisions sur ces plaintes, notamment sur les suites éventuelles qui leur avaient été données dans le respect des obligations du Royaume-Uni aux termes du droit international ;
- le gouvernement britannique a accordé aux services de sécurité et de renseignement des autorisations aux termes du chapitre 7 de la Loi de 1994 relative aux services de renseignement³, qui permet, dans certaines circonstances, de lever la

responsabilité des membres des services de renseignement qui commettent des actes illégaux à l'étranger, y compris des actes criminels ; parallèlement, il a tenu secrets – pour des « raisons de sécurité » – le nombre de fois où de telles autorisations ont été accordées depuis le 11 septembre 2001 et les circonstances dans lesquelles cela a été fait ;

- il a affirmé, à tort, que le droit national et le droit international relatif aux droits humains ne s'appliquaient que dans de rares circonstances aux opérations menées par le Royaume-Uni à l'étranger, notamment en Afghanistan et en Irak⁴ ;
- le gouvernement britannique n'a pas révélé les informations en sa possession qui confirmaient les allégations de détenus et d'anciens détenus affirmant qu'ils avaient été torturés ou maltraités et que leurs « aveux » leur avaient été arrachés sous la torture ou les mauvais traitements ;
- volontairement ou par grave négligence, il n'a conservé aucune trace satisfaisante – voire aucune trace du tout – de l'utilisation de Diego Garcia par les États-Unis pour les « restitutions » illégales et les activités des services de renseignements ;
- le Royaume-Uni a défendu inlassablement l'utilisation, dans les procédures judiciaires nationales, d'informations arrachées sous la torture à des prisonniers détenus à l'étranger par d'autres pays⁵.

Face à ces accusations, le gouvernement britannique a commencé par nier catégoriquement et se retrancher derrière le mur du secret. Les responsables des services secrets britanniques (MI5 et MI6), les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le Premier ministre et le président du Comité de renseignement et de sécurité ont tous nié la participation du Royaume-Uni à la torture de prisonniers détenus à l'étranger. Cependant, ces démentis sont battus en brèche par les preuves crédibles du contraire qui n'ont cessé d'émerger ces dernières années. En outre, ils semblent être en contradiction avec les autorisations que le gouvernement a reconnu avoir accordées aux termes du chapitre 7 de la Loi de 1994 relative aux services de renseignement.

Par ailleurs, en août 2008, la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a confirmé que le Royaume-Uni, par le biais de son service de contre-espionnage militaire (le MI5), avait facilité l'interrogatoire de Binyam Mohamed tout en sachant que son arrestation au Pakistan était illégale. Pendant deux ans, les autorités britanniques ont continué de faciliter les interrogatoires menés au nom des États-Unis alors qu'elles auraient dû se rendre compte que cet homme était détenu illégalement par un pays tiers. En outre, à l'époque, le Royaume-Uni savait ou aurait dû savoir qu'il existait un risque réel que Binyam Mohamed soit torturé. Il savait également que, pendant toute cette période, les États-Unis avaient accès aux informations arrachées à cet homme. En conséquence, en août 2008, la Haute cour a conclu que :

« ... en cherchant à interroger [Binyam Mohamed] dans les conditions décrites et en fournissant des informations et des questions pour ses interrogatoires, le gouvernement du Royaume-Uni a entretenu avec les autorités du Royaume-Uni, à propos de [Binyam Mohamed], des relations allant bien au-delà de celles de simple spectateur ou témoin des comportements répréhensibles présumés⁶. »

Dans le même arrêt, la Haute cour a ordonné au ministre britannique des Affaires étrangères de fournir aux avocats de Binyam Mohamed les éléments prouvant que le Royaume-Uni était au courant des « restitutions » de Binyam Mohamed, des informations sur l'identité des agents américains impliqués et les vols utilisés, des renseignements sur son arrestation et sur la manière dont il a ensuite été traité, des preuves de son interrogatoire par les services de sécurité britannique, et toutes les informations fournies par le Royaume-Uni aux États-Unis. Le gouvernement britannique ne s'est pas exécuté.

Le 4 août 2009, la Commission conjointe des droits humains du Parlement a accusé le gouvernement de vouloir tout faire pour éviter une enquête parlementaire sur le fait qu'il savait que la torture était utilisée contre des suspects détenus par les services de renseignement au Pakistan et dans d'autres pays. Elle a souligné dans son rapport que seule une enquête indépendante pourrait rétablir la confiance de la population dans les agences chargées du renseignement et de la sécurité.

Quelques jours plus tard, le 9 août, la Commission des affaires étrangères a fait part de ses préoccupations quant à une éventuelle implication du Royaume-Uni dans des actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés contre des suspects détenus à l'étranger. Elle a indiqué dans son rapport annuel : « L'utilisation d'éléments susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture sur une base régulière, notamment lorsqu'il n'est pas avéré que les protestations contre les mauvais traitements aient induit un changement de comportement des services de renseignement étrangers, pourrait être interprétée comme une complicité avec ce comportement. »

Les autorités britanniques ont ignoré les appels en faveur d'une enquête exhaustive, indépendante, impartiale et approfondie sur le rôle du Royaume-Uni dans les graves violations des droits humains commises contre des personnes détenues à l'étranger depuis le 11 septembre 2001. Elles n'ont pas ouvert d'enquêtes malgré l'existence d'éléments crédibles prouvant que des agents des services de renseignement britanniques étaient au courant de ces violations, en avaient été complices et, dans certains cas, y avaient assisté dans plusieurs pays étrangers⁷. Le gouvernement a déclaré que c'était le Comité de renseignement et de sécurité qui était chargé de superviser les actions des services de renseignement. Cependant, Amnesty International a exprimé à plusieurs reprises depuis plusieurs années ses préoccupations sur le fait que ce Comité n'était pas l'organe approprié pour exercer un tel rôle de surveillance, principalement parce qu'il n'est pas assez indépendant du pouvoir exécutif⁸.

L'organisation considère que les allégations de complicité du Royaume-Uni dans la torture et d'autres mauvais traitements de détenus à l'étranger sont trop graves pour pouvoir être légitimement balayées par de simples démentis catégoriques.

En outre, elle estime que la publication prochaine par le gouvernement britannique d'une version révisée des Recommandations aux agents de renseignement et au personnel des services de renseignement sur la détention et les interrogatoires de détenus à l'étranger, et sur la transmission et la réception d'informations relatives à ces détenus⁹ ne saurait remplacer une enquête sur les allégations crédibles selon lesquelles, par le passé, des agents britanniques ont aidé à obtenir et utilisé des renseignements arrachés sous la torture ou d'autres violations des droits humains à des personnes détenues à l'étranger depuis le 11 septembre 2001.

En conséquence, Amnesty International exhorte le gouvernement britannique à ouvrir une enquête exhaustive, indépendante, impartiale et approfondie sur le rôle joué par le Royaume-Uni dans les graves violations des droits humains subies par ces détenus. Il n'a que trop tardé à le faire.

En vertu de son droit national et du droit international relatif aux droits humains, le Royaume-Uni a le devoir d'ouvrir une telle enquête.

Par ailleurs, le fait que les autorités britanniques ne cessent d'invoquer le secret au nom de la protection de la « sécurité nationale » ne doit pas entraver les tentatives de faire respecter la légalité et les droits humains. Amnesty International déplore que le gouvernement du Royaume-Uni utilise régulièrement l'argument de la « sécurité nationale » pour se protéger des critiques sur son bilan en matière de droits humains.

Sept anciens détenus de Guantánamo Bay¹⁰, ressortissants ou résidents britanniques, ont porté plainte contre les autorités du Royaume-Uni pour leur participation présumée aux violations des droits humains dont ils ont été victimes pendant plusieurs années¹¹. Les sept hommes dénoncent l'absence d'enquête et demandent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour les souffrances qu'ils ont subies aux mains des agents américains et d'autres pays à cause des actes ou des omissions du MI5, du MI6, du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, du ministère de l'Intérieur et du procureur général (ce dernier n'étant poursuivi qu'à titre de représentant). Toutes ces entités sont accusées d'avoir provoqué l'incarcération des plaignants ou d'y avoir contribué, ainsi que d'avoir joué un rôle dans les mauvais traitements que ces hommes auraient subis aux mains des autorités étrangères. Les anciens détenus affirment tous avoir été victimes de « restitution » et de torture ou d'autres mauvais traitements pendant leur détention¹². Les autorités britanniques réfutent ces accusations.

Jusqu'à présent¹³, le gouvernement du Royaume-Uni a réussi à obtenir, au nom de la « sécurité nationale », que ces sept hommes, les avocats qu'ils ont choisis et le public soient exclus d'un certain nombre d'audiences à huis clos au cours desquelles les autorités présenteront des arguments secrets contre les allégations des anciens détenus¹⁴. Amnesty International considère que, par cette procédure, les autorités

britanniques essaient une nouvelle fois de se cacher derrière l'argument du secret pour échapper à l'examen et à la critique de leur bilan en matière de droits humains. Le droit de tout être humain à la sécurité impose aux gouvernements de protéger les gens contre toute une série de préjudices. Or, la complicité du gouvernement britannique dans des violations des droits humains commises à l'étranger et le fait qu'il invoque le secret – sous le prétexte de protéger la « sécurité nationale » – pour éviter tout examen détaillé de son comportement ont porté préjudice à des personnes, empêché la vérité d'être révélée et fait obstacle à la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes. Loin d'apporter plus de sécurité à qui que ce soit, ces actes portent atteinte à la sécurité collective en favorisant l'impunité pour de graves violations des droits humains et en encourageant la récidive.

Amnesty International appelle les autorités britanniques à cesser d'invoquer la « sécurité nationale » pour dissimuler leur participation à des violations des droits humains. Elle exhorte le gouvernement à s'engager à rétablir le respect des droits humains et de la légalité, et à leur donner une place centrale dans tous ses efforts de lutte contre le terrorisme et de protection de la « sécurité nationale ».

L'organisation estime qu'il est plus que temps de rendre publics les faits relatifs à l'implication du Royaume-Uni dans des affaires comme celles soulevées par les sept anciens détenus de Guantánamo, et de traduire en justice les responsables de graves violations des droits humains. Elle appelle le gouvernement britannique à créer immédiatement une commission d'enquête respectueuse des droits humains chargée d'examiner les éléments crédibles faisant état de la participation du Royaume-Uni à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, des détentions illégales et des « restitutions » de personnes détenues à l'étranger depuis le 11 septembre 2001. Cette commission d'enquête devra aussi se pencher sur les politiques et les pratiques qui ont conduit le Royaume-Uni à participer à ces atteintes aux droits humains, et formuler des recommandations pour une véritable surveillance des services de renseignement, de sorte qu'ils aient pleinement à rendre compte de leurs actes. L'enquête devra chercher à répondre, au minimum, aux questions suivantes :

1. Quelles ont été les politiques et les pratiques du gouvernement britannique face aux graves violations des droits humains comme la torture ou d'autres mauvais traitements, les disparitions forcées, les « restitutions » et les détentions illégales commises par les États-Unis et d'autres États contre des personnes, dont des ressortissants britanniques, détenus à l'étranger depuis le 11 septembre 2001 ? Ces politiques et ces pratiques ont-elles changé depuis ? Si oui, quand, comment et pourquoi ?

2. En ce qui concerne la recherche, la réception et l'utilisation d'informations susceptibles d'avoir été arrachées sous la torture ou obtenues illégalement, quelles étaient les politiques et les pratiques du gouvernement britannique avant le 11 septembre 2001 ? Ont-elles changé depuis ? Si oui, quand, comment et pourquoi ?

3. Quelles mesures le gouvernement britannique a-t-il prises en 2003 lorsque le CICR a évoqué pour la première fois ses préoccupations quant aux graves atteintes aux droits humains commises par les forces de la Coalition en Irak, notamment en ce qui concerne la torture à Abou Ghraïb ?
4. Quels étaient les termes de l'accord ou des accords signé(s) par le Royaume-Uni à la demande du gouvernement américain à la suite du 11 septembre 2001, prétendument en vertu du principe de défense collective inscrit à l'article 5 du Traité de l'Atlantique nord¹⁵ ?
5. Y a-t-il eu d'autres accords bilatéraux secrets de coopération entre le Royaume-Uni et les États-Unis dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » menée par les États-Unis et, si oui, qu'impliquaient-ils ?
6. Quels mécanismes de surveillance étaient en place pour garantir une conservation satisfaisante des données relatives aux politiques et aux pratiques de lutte contre le terrorisme ? Si l'enregistrement de ces données a été insuffisant ou inexistant, comment le gouvernement explique-t-il ces lacunes ?
7. Combien de fois depuis le 11 septembre 2001, et dans quelles circonstances précises, les autorités ont-elles accordé des autorisations aux termes du chapitre 7 de la Loi de 1994 sur les services de renseignement ?
8. Quelles étaient les consignes à propos du rôle des services de sécurité dans le traitement et l'interrogatoire de personnes détenues à l'étranger avant le 11 septembre 2001 ? Ont-elles changé depuis ? Si oui, quand, combien de fois, de quelle manière, et pourquoi ?
9. Quel a été le rôle des services et des agents du renseignement militaire dans tous les domaines évoqués ci-dessus ?
10. Quel a été le rôle des avocats et des fonctionnaires dans tous les domaines ci-dessus ?

NOTES

¹ Voir, entre autres, les documents d'Amnesty International suivants : *United Kingdom: Rights denied – the UK's response to 11 September 2001*, index AI : EUR 45/016/2002 ; *United Kingdom: Justice perverted under the Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001*, index AI : EUR 45/029/2003 ; *United Kingdom - Briefing for the Committee against Torture*, index AI : EUR 45/029/2004 ; *United Kingdom: Amnesty International's submission of 14 October to the UK Parliament's Joint Committee on Human Rights in connection with the Committee's inquiry into the subject of "counterterrorism policy and human rights"*, index AI : EUR 45/050/2005 ; *United Kingdom: Human rights - a broken promise*, index AI : EUR 45/004/2006 (résumé disponible en français sous le titre *Royaume-Uni. Droits humains : la promesse violée*) ; *Europe: Partners in crime - Europe's role in US renditions*, index AI : EUR 01/008/2006 (résumé disponible en français sous le titre « *Partenaires dans le crime* » : *le rôle de l'Europe dans les « restitutions » des États-Unis*) ; *UK: Briefing to the Human Rights Committee*, index AI : EUR 45/011/2008 ; et *Rôle de l'Europe dans les « restitutions » et les détentions secrètes : les gouvernements nient la réalité*, index AI : EUR 01/003/2008.

² En février 2004, le CICR a présenté aux forces de la coalition présentes à l'époque en Irak (dont le Royaume-Uni) un rapport dénonçant un certain nombre de graves violations du droit international humanitaire commises par ces forces, notamment des violences contre des personnes protégées pendant leur arrestation et au début de leur détention, entraînant parfois la mort ou des blessures graves, ainsi que diverses méthodes de torture et d'autres mauvais traitements infligés aux détenus. Ce rapport résumait des préoccupations qui avaient été régulièrement portées à l'attention des forces de la coalition tout au long de l'année 2003. « Avant que le rapport en question ne soit présenté, le CICR avait fait part à maintes reprises de ses préoccupations aux forces de la coalition, et demandé que des mesures correctives soient prises. Dans le cas d'Abou Ghraïb, comme dans celui d'autres lieux de détention en Irak, les démarches orales et écrites du CICR rappelaient spécifiquement les règles et les normes que les États se sont engagés à respecter en adhérant aux Conventions de Genève. »

³ Le chapitre 7(1) de la Loi de 1994 sur les services de renseignement dispose que la responsabilité d'une personne ayant commis en dehors des Îles britanniques un acte répréhensible au Royaume-Uni peut être levée si l'acte en question a été autorisé par le ministre aux termes de ce chapitre. Le chapitre 7(2) précise qu'on entend par responsabilité la responsabilité pénale ou civile devant le droit britannique.

⁴ En 2004, par exemple, dans ses conclusions et recommandations à l'issue de l'examen du rapport du Royaume-Uni, le Comité contre la torture s'est inquiété de « l'acceptation limitée par l'État partie de l'applicabilité de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] aux actions de ses forces à l'étranger, en particulier son explication selon laquelle "les parties de la Convention qui ne sont applicables qu'aux territoires placés sous la juridiction d'un État partie ne peuvent être applicables aux actions du Royaume-Uni en Afghanistan et en Iraq". Jusqu'à ce que sa position soit partiellement remise en cause par la décision des *Law Lords* (Lords juges) dans l'affaire *Al Skeini*, le gouvernement britannique soutenait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ni la Loi de 1998 relative aux droits humains n'étaient applicables en Irak car l'Irak ne se trouvait pas dans l'Union européenne et n'était pas partie à la CEDH.

⁵ Voir, entre autres, *A. et autres c. ministre de l'Intérieur*, [2005] UKHL 71.

⁶ *R. (sur requête de Binyam Mohamed) c. ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth*, [2008] EWHC 2048 (Admin), 21 août 2008, § 88(v).

⁷ En mars 2009, il a été annoncé que la police métropolitaine allait ouvrir une enquête sur les allégations d'actes répréhensibles concernant le comportement du témoin B – un membre du MI5 – en lien avec l'affaire Binyam Mohamed. Il a aussi été signalé que la police se penchait sur le rôle du MI5 dans l'affaire Shaker Aamer, et qu'un agent du MI6 faisait l'objet d'une enquête dans l'affaire d'un résident britannique illégalement détenu au Pakistan en 2002. À la connaissance d'Amnesty International, ce sont les seules enquêtes en cours.

⁸ Le Comité de renseignement et de sécurité a été créé par la Loi de 1994 relative aux services de renseignement afin de surveiller la politique, l'administration et les dépenses du Service de sécurité (MI5), du Service de contre-espionnage militaire (MI6) et du Quartier général de la communication gouvernementale. Il se compose de parlementaires de différents partis politiques nommés par le Premier ministre « après examen des candidatures proposées par le Parlement et consultation des dirigeants des deux principaux partis d'opposition ». Ce Comité n'est pas une commission parlementaire. Il se réunit à huis clos et ne communique pas sur son travail autrement que par la publication de ses rapports. « Pour des raisons de sécurité nationale, il rend compte de son travail au Premier ministre, et tous ses rapports sont publiés par ce dernier. » Les rapports du Comité de renseignement et de sécurité sont souvent remaniés avant publication, « quand le Comité estime, après un examen approfondi, que la publication de documents [non modifiés] serait préjudiciable à la sécurité nationale ». Par ailleurs, ce Comité a déjà a été

présidé par d'anciens membres de l'exécutif. En conséquence, et sur la base du droit national et du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains concernant l'indépendance, l'impartialité, l'exhaustivité et l'efficacité des enquêtes sur les allégations crédibles de graves violations des droits humains, en particulier de la jurisprudence à propos des articles 2 et 3 de la CEDH, Amnesty International considère que ce Comité n'est pas assez indépendant du pouvoir exécutif pour être en mesure de remplir les exigences ci-dessus en matière d'enquêtes.

⁹ Dans un communiqué de presse paru le 18 mars 2010 à l'occasion de la publication de son rapport par le Premier ministre, le Comité de renseignement et de sécurité a déclaré : « Outre son rapport annuel, le Comité espérait que le débat d'aujourd'hui porterait aussi sur son étude du projet de recommandations du gouvernement sur la gestion des détenus. Nous avons envoyé nos conclusions au Premier ministre le 5 mars 2010 et on nous avait assuré qu'elles seraient publiées en même temps que notre rapport annuel. Nous sommes donc déçus que le gouvernement ait reporté leur publication. Nous espérons que le gouvernement sera en mesure de publier très prochainement notre étude et la version révisée des recommandations elles-mêmes. »

¹⁰ Bisher Al Rawi, Jamil El Banna, Richard Belmar, Omar Deghayes, Moazzam Begg, Binyam Mohamed et Martin Mubanga. Il s'agit d'affaires pilotes et d'autres plaignants pourraient engager des procédures similaires si ces anciens détenus obtenaient gain de cause.

¹¹ Amnesty International, ainsi que d'autres, ont dénoncé ces violations. Voir ci-dessus la note 1.

¹² Les motifs de plainte ne sont pas les mêmes dans toutes les affaires. Les plaignants ont porté plainte, entre autres, pour séquestration, atteinte à la personne, collusion en vue d'utiliser des moyens illégaux, collusion en vue de provoquer des blessures, torture, négligence, exécution défectueuse d'une fonction publique et violation de la Loi de 1998 relative aux droits humains. Certaines accusations portent également sur la participation du MI5 et du MI6 aux activités illicites de certains États étrangers, qui ont détenu illégalement et maltraité les plaignants.

¹³ Voir *Al Rawi et autres c. Services de sécurité et autres*, [2009] EWHC 2959 (QB). La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment examiné un recours contre cette décision mais n'a pas encore rendu son arrêt.

¹⁴ C'est la première fois qu'une action en réparation devant les tribunaux britanniques fait l'objet d'une procédure imposant le secret sur certains éléments du dossier. Le tribunal s'appuiera sur des informations dont, selon les autorités britanniques, la révélation porterait atteinte à la « sécurité nationale », entre autres. Cependant, ces informations ne seront pas révélées aux plaignants ni aux avocats qu'ils auront choisis. À la place, des avocats spéciaux seront nommés soi-disant pour représenter les intérêts des plaignants, alors qu'ils ne pourront recevoir aucune instruction de leur part, et encore moins communiquer avec eux, une fois qu'ils auront vu les documents secrets. C'est au cours d'audiences à huis clos que ces avocats spéciaux prendront connaissance des documents secrets proposés par la défense pour contester les accusations des plaignants. Les plaignants, les avocats qu'ils auront choisis et le public seront exclus de ces audiences.

¹⁵ Le 4 octobre 2001, le secrétaire général de l'OTAN a annoncé que, « à la demande des États-Unis », il avait décidé de prendre des mesures « pour élargir les options disponibles dans la campagne de lutte contre le terrorisme », notamment : un renforcement du partage des données et de la coopération dans le domaine du renseignement ; des autorisations de survol générales pour les appareils des États-Unis et d'autres alliés effectuant des vols militaires liés à des opérations contre le terrorisme ; l'accès aux ports et aux aéroports situés sur le territoire de pays de l'OTAN pour des opérations de lutte contre le terrorisme, notamment pour le ravitaillement ; une aide aux États faisant « l'objet de menaces terroristes accrues par suite de leur soutien à la campagne menée contre le terrorisme » ; un renforcement de la sécurité des installations des États-Unis sur le territoire de l'OTAN ; et un soutien accru de l'OTAN aux opérations de lutte contre le terrorisme. Cependant, le texte exact de cet accord n'a jamais été rendu public ; l'OTAN a refusé de le fournir au Conseil de l'Europe, même sous le sceau de la confidentialité. En outre, il semble que « des éléments supplémentaires » non mentionnés dans l'annonce officielle soient « restés secrets ». Le rapport de 2007 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a conclu que les mesures mises en place par les membres de l'OTAN ne constituaient pas un accord d'autodéfense collective, mais « compren[ai]ent plus précisément les véritables permissions et protections que cherchaient les États-Unis pour eux-mêmes lorsqu'ils ont engagé leurs propres opérations militaires, paramilitaires et de renseignement pour lutter contre le terrorisme ». Les mesures de l'OTAN ont donc offert à la CIA de nouvelles possibilités d'agir en secret en Europe sans la surveillance nécessaire. L'autorisation de survol générale pour les appareils militaires américains, l'accès aux aéroports et le renforcement de la sécurité des installations des États-Unis sur le territoire de l'OTAN sont autant de mesures qui l'ont aidée à mener les « restitutions » dans le plus grand secret et en toute impunité. Ces activités illicites ont été rendues de plus en plus aisées au fil du temps avec la conclusion d'autres accords bilatéraux contenant des dispositions similaires, y compris avec des États ne faisant pas partie de l'OTAN. Ces accords sont eux aussi restés secrets. Voir le rapport publié par Amnesty International et intitulé *Rôle de l'Europe dans les « restitutions »*

et les détentions secrètes : les gouvernements nient la réalité (index AI : EUR 01/003/2008), juin 2008.

Amnesty International
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW

www.amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

